



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

DPA pour les ordinateurs et les meubles : ce que vous pouvez déduire

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-29 · déduction pour amortissement ordinateurs Canada · DPA catégorie 50 · passation en charges immédiate petites entreprises Canada

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/dpa-ordinateurs-meubles-ce-que-vous-pouvez-deduire>

Dans cet article

1. Déduire maintenant ou amortir : le principe de base de la DPA
2. Dans quelle catégorie entre mon achat? Catégories 8, 10, 12, 50 et 54
3. Ordinateurs et logiciels d'exploitation : catégorie 50 à 55 %
4. Meubles et équipement : catégorie 8 à 20 % et seuil de 500 \$ pour les outils
5. Logiciels, téléphones et petits articles
6. La règle de la demi-année et l'incitatif à l'investissement accéléré
7. Le budget de 2025 et la proposition de « Productivity Mega Deduction »
8. Exemple chiffré : un ordinateur portable de 2 400 \$ et un bureau de 1 800 \$
9. Véhicules : catégories 10, 10.1 et 54 pour les véhicules zéro émission
10. Québec : mêmes taux de première année en 2026, sans déduction supplémentaire
11. Travail autonome ou société : où demander la déduction
12. Documents à conserver et erreurs à éviter

Déduire maintenant ou amortir : le principe de base de la DPA

Quand vous achetez un ordinateur portable, un bureau ou un appareil photo pour votre entreprise, la première question est généralement : « Puis-je le déduire cette année? » Par défaut, l'ARC répond non : "You cannot deduct the full cost of depreciable property when you calculate your net business or professional income for the year in which you acquired the property." Vous déduisez plutôt le coût sur plusieurs années au moyen d'une déduction annuelle appelée **déduction pour amortissement (DPA)** (ARC, Demander la DPA).

En pratique, les achats se répartissent en trois groupes :

1. **Déduits dans l'année** : les petits outils de moins de 500 \$ et les articles semblables de la catégorie 12, ainsi que les fournitures courantes qui ne sont pas du tout des immobilisations (papier, encre en poudre, câble de 20 \$). Nous en parlons dans notre guide des [dépenses et déductions des travailleurs autonomes](#).
2. **Amortis selon la méthode du solde dégressif** : les meubles, les téléphones, les véhicules et la plupart des équipements. Vous déduisez un pourcentage du solde restant chaque année.
3. **Amortis, mais plus rapidement pour le moment** : presque tout l'équipement neuf acheté après 2024 donne droit à une déduction bonifiée pour la première année, et les ordinateurs prêts à être mis en service en 2026 peuvent être déduits en totalité.

Deux règles s'appliquent à tous ces achats :

- **La DPA est facultative.** "You do not have to claim the maximum amount of CCA in any given year. You can claim any amount you like, from zero to the maximum allowed for the year" ([ARC, Renseignements de base sur la DPA](#)). Lors d'une année à faible revenu, ne pas demander la déduction permet de conserver le solde pour plus tard.
- **La vente du bien a des conséquences.** Si vous demandez la DPA et disposez ensuite du bien, vous pourriez devoir ajouter une récupération de DPA à votre revenu ou pouvoir déduire une perte finale (même page de l'ARC).

Cet article présente des renseignements généraux, et non des conseils fiscaux. Les règles et les taux sont ceux en vigueur au 28 octobre 2026.

Dans quelle catégorie entre mon achat? Catégories 8, 10, 12, 50 et 54

L'ARC regroupe les biens amortissables en catégories, chacune assortie d'un taux. Voici celles qui concernent un petit bureau ([ARC, Catégories de biens amortissables](#)) :

Achat	Catégorie	Taux	Précisions
Ordinateur portable, ordinateur de bureau, écran, serveur, imprimante reliée à un ordinateur	50	55 %	Matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels d'exploitation acquis après le 18 mars 2007
Système d'exploitation acheté avec l'ordinateur	50	55 %	Les "Systems software" font partie de la même catégorie que le matériel
Applications (logiciels de comptabilité, de conception ou de montage dont vous êtes propriétaire)	12	100 %	Règle de la demi-année suspendue pour les logiciels neufs acquis après 2024, donc 100 % la première année
Bureau, chaise, étagères, classeur	8	20 %	Meubles et appareils
Photocopieur, système téléphonique	8	20 %	Le matériel de communication électronique figure dans la catégorie 8

Achat	Caté gorie	Tau x	Précisions
Outils à main de moins de 500 \$ chacun	12	100 %	La plupart ne sont pas assujettis à la règle de la demi-année
Outils de 500 \$ ou plus chacun	8	20 %	
Voiture, fourgonnette, camion	10 ou 10.1	30 %	Catégorie 10.1 pour les voitures de tourisme dont le coût dépasse le plafond
Véhicule zéro émission admissible	54	30 %	Règles distinctes

Les abonnements mensuels (logiciels infonuagiques, logiciels-services) ne sont pas des achats d'immobilisations; ils sont déduits comme des dépenses courantes. Notre [guide des logiciels d'entreprise](#) présente les outils courants.

Ordinateurs et logiciels d'exploitation : catégorie 50 à 55 %

La catégorie 50 vise le "general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment" acquis après le 18 mars 2007. Elle exclut le matériel utilisé principalement pour le contrôle ou la surveillance électroniques de procédés, le matériel de contrôle des communications électroniques et le matériel de traitement de l'information qui n'est pas auxiliaire à un ordinateur universel ([ARC, Catégories](#)).

Pour une personne qui travaille dans un bureau, cela comprend l'ordinateur, son écran, son clavier, sa station d'accueil et une imprimante qui y est reliée. Un photocopieur ou un télécopieur autonome fait partie de la catégorie 8.

La particularité de 2026 : 100 % la première année. Le paragraphe 1100(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu ajoute un facteur de 9/11 aux biens de la catégorie 50 acquis après le 15 avril 2024 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2027 (et, pour les biens acquis après 2024, le même facteur de 9/11 selon les règles réaccélérées); le facteur est nul pour les biens prêts à être mis en service après 2026 ([Règlement de l'impôt sur le revenu, par. 1100\(2\)](#)). Avec un taux de 55 %, $55 \% \times (1 + 9/11) = 100 \%$ du coût. C'est une disposition législative, pas une proposition : la mesure du budget de 2024 et l'incitatif réaccéléré ont été adoptés dans la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2025* (projet de loi C-15, L.C. 2026, ch. 3, art. 103), sanctionnée le 26 mars 2026 ([LEGISinfo, Projet de loi C-15](#)). Certaines pages Web de l'ARC la qualifient encore de "proposed"; elles sont antérieures à la sanction.

En clair : un ordinateur neuf acheté et mis en service pour l'entreprise avant le 31 décembre 2026 peut généralement être déduit en totalité en 2026.

Meubles et équipement : catégorie 8 à 20 % et seuil de 500 \$ pour les outils

La catégorie 8 regroupe les biens qui ne sont pas compris dans une autre catégorie : "furniture, appliances, tools costing \$500 or more per tool, some fixtures, machinery, outdoor advertising signs, refrigeration equipment, and other equipment you use in the business." Les photocopieurs et le matériel de communication électronique, comme les télécopieurs et le matériel téléphonique, font aussi partie de la catégorie 8 (ARC, Catégories).

Deux points pratiques :

- **Le seuil de 500 \$ concerne les outils, pas les meubles.** La catégorie 12 comprend les outils, les instruments médicaux ou dentaires et les ustensiles de cuisine qui coûtent moins de 500 \$. Une chaise de bureau de 300 \$ est un meuble : elle fait donc partie de la catégorie 8, et non de la catégorie 12.
- **Choix d'une catégorie distincte.** Si une pièce d'équipement de la catégorie 8 coûte 1 000 \$ ou plus, vous pouvez choisir de la placer dans une catégorie distincte. Le taux ne change pas, mais l'ARC explique que ce choix permet de calculer une déduction distincte sur une période de cinq ans, ce qui est utile lorsque l'équipement devient rapidement désuet (même page de l'ARC).

Logiciels, téléphones et petits articles

- **Les logiciels d'application** (autres que les logiciels d'exploitation) font partie de la catégorie 12, au taux de 100 %. L'ARC précise que "software in Class 12 is subject to the half-year rule" (ARC, Catégories), mais la règle de la demi-année (élément F du par. 1100(2)) ne s'applique pas aux biens relatifs à l'incitatif à l'investissement réaccélééré; les logiciels neufs acquis après 2024 sont donc déductibles à 100 % dans l'année où ils deviennent prêts à être mis en service. Les logiciels achetés d'une personne liée restent déductibles à 50 %, puis à 50 %.
- **La catégorie 12 exclut les appareils de communication électronique et le matériel électronique de traitement de l'information** : un téléphone de 400 \$ ou un écran de 350 \$ n'est donc pas admissible à la règle des petits outils, même s'il coûte moins de 500 \$. Les téléphones font partie de la catégorie 8, qui énumère le "electronic communications equipment, such as fax machines and electronic telephone equipment"; l'écran fait partie de la catégorie 50, avec l'ordinateur.
- **La plupart des petits outils de la catégorie 12 sont entièrement déductibles dans l'année de l'achat.** Les exceptions énumérées par l'ARC (matrices, gabarits, modèles, moules, formes et parties coupantes d'une machine) demeurent assujetties à la règle de la demi-année.

La règle de la demi-année et l'incitatif à l'investissement accéléré

La **règle de la demi-année** constitue le frein de base : "In the year you acquire a depreciable property, you can usually claim CCA only on one-half of your net additions to a class" (ARC, Renseignements de base sur la DPA). Le bien doit aussi être prêt à être mis en service avant que vous puissiez demander la déduction.

L'incitatif à l'investissement accéléré (IIA), instauré en 2018, lève ce frein. Pour les biens qui seraient normalement assujettis à la règle de la demi-année, l'ARC décrit l'incitatif initial comme une déduction bonifiée pour la première année égale à trois fois la déduction normale de la première année. Pour les biens prêts à être mis en service pendant la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, elle passe à deux fois la déduction normale, et "the incentive continues to effectively suspend the half-year rule" (ARC, [Incitatif à l'investissement accéléré](#)). Cette version et son élimination progressive ne visent désormais que les biens acquis avant 2025 ([Règlement de l'impôt sur le revenu, par. 1104\(4\)](#)).

Ce qui s'applique aux achats de 2026 : l'incitatif réaccélééré. Les "Reaccelerated investment incentive property" sont des biens (autres que ceux des catégories 54 à 56) acquis après 2024 et prêts à être mis en service avant 2034, à l'exclusion de la plupart des biens qui vous appartenaient auparavant ou qui appartenaient à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance ([par. 1104\(4.01\)](#)). Pour les catégories ordinaires, comme la catégorie 8, le [par. 1100\(2\)](#) ajoute un facteur de 1/2 pour ces biens lorsqu'ils sont prêts à être mis en service avant 2030, et la règle de la demi-année ne s'y applique pas ([par. 1100\(2\)](#)). Un bureau de la catégorie 8 acheté neuf en 2026 donne donc droit à 1,5 fois le taux de la catégorie la première année : 30 % du coût plutôt que 10 %. De 2030 à 2033, le facteur supplémentaire disparaît, mais la règle de la demi-année demeure suspendue. Ces règles sont en vigueur depuis le 1er janvier 2025 (L.C. 2026, ch. 3, art. 103).

La passation en charges immédiate pour les SPCC a pris fin. La passation en charges immédiate de 1,5 million de dollars des "designated immediate expensing property" exigeait que les biens d'une SPCC deviennent prêts à être mis en service avant 2024 ([par. 1104\(3.1\)](#)); elle ne s'applique donc pas aux achats de 2026.

Le budget de 2025 et la proposition de « Productivity Mega Deduction »

Le budget de 2025, déposé le 4 novembre 2025, regroupait ces mesures sous l'appellation "Productivity Super-Deduction" : le rétablissement de l'incitatif à l'investissement accéléré et la "immediate expensing of productivity-enhancing assets, including patents, data network infrastructure, and computers" ([Budget de 2025, Chapitre 1](#)). Les dispositions visant l'équipement ordinaire ont maintenant force de loi, par l'entremise du projet de loi C-15 décrit plus haut.

Le 15 septembre 2026, le ministère des Finances est allé plus loin et a publié des propositions législatives pour une **Productivity Mega Deduction** : "immediate expensing for a broad-based range of depreciable property on a permanent basis" pour les biens acquis le 15 septembre 2026 ou après, déductibles en totalité dans l'année où ils deviennent prêts à être mis en service, sans plafond de 1,5 million de dollars ni restriction aux seules SPCC. Les bâtiments, l'achalandage et les licences (catégories 14 et 14.1), certains véhicules des catégories 10 et 10.1 ainsi que les biens usagés provenant d'une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance sont exclus, et les particuliers ainsi que les sociétés de personnes composées de particuliers ne peuvent demander la déduction qu'à concurrence de leur revenu tiré de l'entreprise ([Finances Canada, 15 septembre 2026; propositions législatives](#)). Au 28 octobre 2026, il s'agit de propositions soumises à consultation, et non d'un projet de loi, et le Québec n'a pas annoncé s'il emboîtera le pas. Les achats effectués avant le 15 septembre 2026 ne sont de toute façon pas visés.

Exemple chiffré : un ordinateur portable de 2 400 \$ et un bureau de 1 800 \$

À titre indicatif seulement. Hypothèses : une personne qui travaille à son compte et qui est inscrite à la TPS et à la TVQ achète les deux articles neufs dans un magasin avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance en mars 2026 et commence immédiatement à les utiliser exclusivement pour son entreprise; les prix sont avant taxes, et la TPS et la TVQ sont récupérées sous forme de crédits de taxe sur les intrants, de sorte qu'elles ne font pas partie du coût; l'année d'imposition correspond à l'année civile.

Scénario A : les incitatifs s'appliquent (achat en 2026, selon le libellé du Règlement en octobre 2026)

	Ordinateur portable (catégorie 50)	Bureau (catégorie 8)
Coût	2 400 \$	1 800 \$
DPA de 2026	$2\,400 \$ \times 55 \% \times (1 + 9/11) = \mathbf{2\,400 \$}$	$1\,800 \$ \times 20 \% \times 1,5 = \mathbf{540 \$}$
Solde après 2026	0 \$	1 260 \$
DPA de 2027	0 \$	$1\,260 \$ \times 20 \% = \mathbf{252 \$}$
Total déduit sur deux ans	2 400 \$	792 \$

Scénario B : les règles de base (règle de la demi-année, sans incitatif)

Voici ce qui s'applique aux biens non admissibles, par exemple un ordinateur portable usagé acheté de votre propre société ou d'un membre de votre famille.

	Ordinateur portable (catégorie 50)	Bureau (catégorie 8)
DPA de 2026	$2\,400 \$ \times 50 \% \times 55 \% = \mathbf{660 \$}$	$1\,800 \$ \times 50 \% \times 20 \% = \mathbf{180 \$}$
Solde après 2026	1 740 \$	1 620 \$
DPA de 2027	$1\,740 \$ \times 55 \% = \mathbf{957 \$}$	$1\,620 \$ \times 20 \% = \mathbf{324 \$}$
Total déduit sur deux ans	1 617 \$	504 \$

Les incitatifs ne changent pas le total que vous pourrez déduire au bout du compte; ils permettent de le déduire plus tôt. Pour un ordinateur portable, cela représente une déduction de 2 400 \$ en 2026 plutôt que de 660 \$. À un taux marginal d'imposition combiné de, disons, 35 %, cela représente environ 610 \$ d'impôt économisé un an plus tôt ($1\,740 \$ \times 35 \%$), à titre indicatif seulement.

Si le même ordinateur portable devient prêt à être mis en service seulement en **2027**, aucune DPA ne peut être demandée pour 2026, le facteur de la catégorie 50 tombe à zéro et la règle de la demi-année demeure suspendue : la DPA de 2027 est de $2\,400 \$ \times 55 \% = 1\,320 \$$, puis de $1\,080 \$ \times 55 \% = 594 \$$ en 2028. Selon la loi adoptée, mettre l'ordinateur en service en décembre 2026 plutôt qu'en janvier 2027 permet de devancer une déduction de 1 080 \$. Un ordinateur portable acquis le 15 septembre 2026 ou après serait aussi entièrement déductible en 2027 si la proposition de Mega Deduction est adoptée telle quelle.

Véhicules : catégories 10, 10.1 et 54 pour les véhicules zéro émission

Les véhicules ont leurs propres règles en raison de l'usage personnel et des plafonds applicables aux véhicules de luxe :

- **La catégorie 10 (30 %)** comprend les véhicules à moteur et certaines voitures de tourisme.
- **La catégorie 10.1 (30 %)** vise les voitures de tourisme dont le coût dépasse un plafond; chacune est placée dans sa propre catégorie. Le plafond est de **39 000 \$ plus les taxes de vente pour les voitures de tourisme acquises en 2026** (contre 38 000 \$ en 2025); le plafond des frais de location déductibles demeure à 1 100 \$ par mois et celui des intérêts à 350 \$ par mois ([Finances Canada, Plafonds de déduction des frais d'automobile pour 2026, 14 janvier 2026](#)). Le Québec utilise les mêmes montants ([Finances Québec, Bulletin 2026-1](#)).
- **La catégorie 54 (30 %)** vise les véhicules zéro émission admissibles, avec un plafond de 61 000 \$ plus les taxes de vente en 2026 (même communiqué de Finances Canada); ils bénéficient de leurs propres taux bonifiés plutôt que de l'incitatif général.
- **L'usage personnel** réduit la déduction. Dans l'exemple de l'ARC, la DPA d'une voiture est calculée au prorata des kilomètres parcourus pour l'entreprise par rapport au total des kilomètres ([ARC, Utilisation personnelle d'un bien](#)). Tenez un registre de déplacements.

Québec : mêmes taux de première année en 2026, sans déduction supplémentaire

Le Québec a ses propres règles de déduction pour amortissement dans la Loi sur les impôts et son règlement, et il adopte les changements fédéraux par voie d'annonce :

- **Catégorie 50 à 100 %.** Le Québec a annoncé qu'il s'harmoniserait avec la DPA accélérée prévue au budget de 2024 pour les catégories 44, 46 et 50, applicable aux mêmes dates que la mesure fédérale ([Finances Québec, Bulletin 2024-6](#)).
- **Incitatif réaccélééré.** Le budget du Québec de 2025-2026 a fait de même pour l'incitatif rétabli annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement fédéral ([Budget 2025-2026, Renseignements additionnels, p. A.96-A.97](#)).
- **Revenu Québec applique les deux.** Son guide sur la DPA pour les revenus d'entreprise ou de profession (version 2026-02) prévoit le facteur de 9/11 pour les biens de la catégorie 50 acquis après le 15 avril 2024 et prêts à être mis en service avant 2027, une majoration de 50 % pour les biens admissibles à l'incitatif acquis après 2024 et prêts à être mis en service avant 2030, et suspend la règle de la demi-année pour ces biens jusqu'à la fin de 2033 ([Revenu Québec, TPW-130.G](#)). Les sociétés utilisent le formulaire CO-130.A.

L'exemple chiffré donne donc les mêmes montants au Québec : 2 400 \$ pour l'ordinateur portable et 540 \$ pour le bureau en 2026. Deux mesures propres au Québec que mentionnent des articles plus anciens ne s'appliquent pas aux achats de 2026 : la **DPA additionnelle de 30 %** (Loi sur les impôts, art. 156.7.6) vise les biens acquis après le 3 décembre 2018 et avant le 1er janvier 2024, et la **passation en charges immédiate**

du Québec exigeait que les biens soient prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2024. Les soldes fédéral et québécois peuvent tout de même diverger pour d'autres raisons (un rajustement propre au Québec, un choix différent quant au montant demandé); tenez donc un tableau de DPA distinct pour le Québec.

Travail autonome ou société : où demander la déduction

- **Les propriétaires uniques et les associés** déclarent la DPA dans le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (ARC, T2125). Les associés ne demandent pas séparément la DPA sur les biens de la société de personnes; celle-ci la déduit et répartit le résultat (ARC, Renseignements de base sur la DPA).
- **Les sociétés** utilisent l'annexe 8 de la T2, qui "is used by corporations to calculate capital cost allowances (CCA), recapture of CCA, and terminal losses" (ARC, T2SCH8).

Comme la DPA est facultative, le montant que vous choisissez de demander dépend de votre niveau de revenu et, dans le cas d'une société, du taux d'imposition des petites entreprises. Si vous envisagez de vous constituer en société, consultez notre article sur le [moment où un travailleur autonome au Québec devrait se constituer en société](#).

Documents à conserver et erreurs à éviter

Pour chaque bien, conservez la facture, la date d'achat, la date de mise en service, la catégorie, le pourcentage d'utilisation pour l'entreprise et, plus tard, le prix de vente ou la date de disposition.

Erreurs courantes :

- **Passer un bureau de 2 000 \$ en charges comme « fournitures de bureau ».** Il s'agit d'un bien de la catégorie 8.
- **Placer un écran ou un téléphone dans la catégorie 12** parce qu'il coûte moins de 500 \$. La catégorie 12 exclut le matériel de communication électronique et de traitement de l'information.
- **Demander la DPA pour de l'équipement acheté, mais pas encore mis en service** à la fin de l'année.
- **Oublier l'usage personnel.** Un ordinateur portable utilisé pour moitié par la famille n'est un bien d'entreprise qu'à moitié.
- **Demander la DPA pour un ordinateur à la maison dont vous déduisez aussi le coût dans vos frais de bureau à domicile.** Les règles relatives au bureau à domicile sont distinctes; consultez notre [guide de la déduction pour bureau à domicile](#).
- **Mélanger les soldes fédéral et québécois** au lieu de tenir un tableau distinct pour le Québec.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/sole-proprietorships-partnerships/report-business-income-expenses/claiming-capital-cost-allowance.html>

2. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/sole-proprietorships-partnerships/report-business-income-expenses/claiming-capital-cost-allowance/basic-information-about-capital-cost-allowance.html>
3. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/sole-proprietorships-partnerships/report-business-income-expenses/claiming-capital-cost-allowance/classes-depreciable-property.html>
4. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._945/section-1100.html
5. <https://www.parl.ca/legisinfo/en/bill/45-1/c-15>
6. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/sole-proprietorships-partnerships/report-business-income-expenses/claiming-capital-cost-allowance/accelerated-investment-incentive.html>
7. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._945/section-1104.html
8. <https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/chap1-en.html>
9. <https://www.canada.ca/en/department-finance/news/2026/09/government-of-canada-introduces-new-productivity-mega-deduction-to-boost-canadas-advantage-as-the-most-competitive-g7-country-for-new-business-inve.html>
10. <https://www.canada.ca/en/department-finance/corporate/laws-regulations/draft-legislation/2026/09-itaitr-lirrir.html>
11. <https://www.canada.ca/en/department-finance/news/2026/01/government-announces-the-2026-automobile-deduction-limits-and-expense-benefit-rates-for-businesses.html>
12. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Bulletins/FR/BULFR_2026-1.pdf
13. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/sole-proprietorships-partnerships/report-business-income-expenses/claiming-capital-cost-allowance/personal-use-property.html>
14. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Bulletins/FR/BULFR_2024-6.pdf
15. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Budget/2526/Budget2526_RenseignementsAdd.pdf
16. <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/tpw-130-g>
17. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/forms/t2125.html>
18. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/forms/t2sch8.html>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.